COMMUNE DE BESNE
15 PLACE DE l'EGLISE
44160 BESNE

PODIUM / SCENE ENSEMBLES DEMONTABLES

Rapport de validation du montage

Site contrôlé : Extérieur de la Salle de la Fontaine
1 Chemin du Stade 44160 BESNE



SPORTEST
SPÉCIALISTE SÉCURITÉ

3 Rue de Tasmanie
Bâtiment B
44115 Basse Goulaine
02 51 70 90 30
www.sportest.fr

Date du contrôle : *le 12 juillet 2024*

La reproduction du présent document n'est autorisée que sous sa forme intégrale

SOMMAIRE

1. GENERALITES 3

2. REFERENTIEL D'INSPECTION APPLIQUE 3

2.1 TEXTES DE REFERENCE 3

2.2 LIMITE DE LA PRESTATION 3

3. DEFINITIONS 3

4. METHODOLOGIE 4

4.1 L'INSPECTION SUR PLACE : 4

4.2 DOCUMENTS EMIS : 4

5. EXPRESSION DES RESULTATS 5

6. PRE-REQUIS ADMINISTRATIFS 5

7. RESULTATS DE L'INSPECTION 5

7.1 DESCRIPTIF DE L'OSSATURE 6

7.2 DESCRIPTIF 6

7.3 CARACTERISTIQUES 7

7.4 DOCUMENTS PRESENTES 7

7.5 RESULTATS DE L'INSPECTION 8

7.6 AVIS GENERAL DE L'INSPECTION DE L'ENSEMBLE DEMONTABLE 8

7.7 LISTE DES NON CONFORMITES ET PHOTOGRAPHIES ASSOCIEES 10

SPORTEST
3, rue de Tasmanie 44115 BASSE GOULAINE
Tel. 02 51 70 90 30 – Fax. 02 51 70 90 29 – Site internet : www.sportest.fr

1. GENERALITES

L'absence d'un texte règlementaire sur les matériels et ensembles démontables s'adressant à la fois aux concepteurs, constructeurs, prestataires et vérificateurs imposait le recours aux notices de montage et / ou avis sur modèle. En février 2015, le Synpase (Syndicat National des Prestataires de l'Audiovisuel Scénique et Évènementiel) a décidé de reprendre le travail arrêté par le Ministère de l'Intérieur en juin 2014, afin d'édicter les « règles de l'art » en matière de mise en œuvre des ensembles démontables.

Pendant 18 mois, un collectif composé de toutes les parties concernées par les enjeux liés à la sécurité des ensembles démontables a travaillé pour produire ce texte fondateur.

Le Mémento renommé Guide Pratique apporte une réponse pertinente et adaptée aux attentes des professionnels concernés. C'est un outil de référence, pratique et documenté. Ainsi ce dernier a été entièrement repris dans **l'Arrêté du 25 juillet 2022** fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

Le présent rapport concerne tous les ensembles démontables **ayant une période d'installation inférieure ou égale à 3 mois.**

Cette durée peut toutefois être portée à celle de la manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive, dans la limite d'un an pour les ensembles démontables directement liés à cette manifestation. **Toute durée d'implantation supérieure à 12 mois constitue une implantation prolongée,** délais de montage et de démontage exclus.

Un ensemble démontable est une structure provisoire liée à une manifestation à caractère évènementiel, sportif, culturel, commercial ou touristique, constituée d'une ossature conçue pour pouvoir être montée et démontée de façon répétitive en vue d'utilisations temporaires.

2. REFERENTIEL D'INSPECTION APPLIQUE

2.1 Textes de référence

Guide pratique pour les Matériels et Ensembles Démontables 6ème édition - Mars 2020.

Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables

2.2 Limite de la prestation

Le présent rapport ne concerne pas les scènes tractées à exploitation roulante de type chars.
Il ne s'agit pas d'un avis sur modèle ou sur dossier technique relatif à la vérification de la conception de l'ensemble démontable.

3. DEFINITIONS

OSSATURES DESTINEES A SUPPORTER DES PERSONNES (OP)
Les ossatures destinées à supporter des personnes sont classées en catégories en fonction de la hauteur de chute d'une personne. Par hauteur de chute on entend la plus grande distance verticale entre un niveau de plancher de l'ossature principale et la zone d'impact située en dessous.

Catégorie OP1 :
• Tribunes pour spectateurs assis et debout, podiums, scènes ou planchers surélevés, escaliers et rampes préfabriquées dont la hauteur de chute est inférieure à 1,20 mètre, calage compris ;

SPORTEST
3, rue de Tasmanie 44115 BASSE GOULAINE
Tel. 02 51 70 90 30 – Fax. 02 51 70 90 29 – Site internet : www.sportest.fr

• Passerelles préfabriquées d'une portée maximale de 3 mètres dont la hauteur de chute est inférieure à 1,20 mètre, calage compris.

Catégorie OP2 :
• Tribunes pour spectateurs assis et debout dont la hauteur de chute est supérieure ou égale à 1,20 mètre et inférieure à 3,50 mètres, calage compris ;
• Podiums, scènes ou plancher surélevés dont la hauteur de chute est supérieure ou égale à 1,20 mètre et inférieure à 2 mètres, calage compris ;
• Escaliers et rampes dont la hauteur de chute est supérieure ou égale à 1,20 mètre et inférieure à 3,50 mètres, calage compris ;
• Passerelles préfabriquées d'une portée maximale de 3 mètres dont la hauteur de chute est supérieure ou égale à 1,20 mètre et inférieure à 3,50 mètres calage compris.

Catégorie OP3 :
• Tribunes pour spectateurs dont la hauteur de chute est supérieure ou égale à 3,50 mètres calage compris ;
• Podiums, scènes ou planchers surélevés dont la hauteur de chute est supérieure ou égale à 2 mètres, calage compris ;
• Passerelles dont la portée est supérieure ou égale à 3 mètres, quelle que soit la hauteur de chute, calage compris ;
• Toute passerelle dont la hauteur de chute est supérieure ou égale à 3,50 mètres, calage compris ;
• Escaliers et rampes dont la hauteur de chute est supérieure ou égale à 3,50 mètres, calage compris.

4. METHODOLOGIE

4.1 L'inspection sur place :

L'inspection vise à s'assurer que les principaux éléments structuraux satisfont aux exigences suivantes :

- Absence de déformation permanente sur les éléments porteurs et de sécurité ;
- Absence de corrosion importante ;
- Absence de fissure ou de rupture de soudure ;
- Bon état des filets de la boulonnerie ;
- Bon état des axes et goupilles ;
- Bon état des bâches ;
- Bon état des planchers
- Qualité du stockage

Elle se complète d'une analyse des documents présentés et d'un descriptif de l'ossature.
Elle a pour but **la validation du montage sur cet ensemble démontable. En effet, l'organisateur ou l'exploitant procède ou fait procéder à une inspection à l'issue de chaque montage de l'ensemble démontable.**

4.2 Documents émis :

- Rédaction d'un rapport d'inspection listant les anomalies repérées, donnant lieu à des observations clairement formulées et illustrées par des photographies. Elles devront être levées avant l'ouverture au public en cas d'avis générale défavorable.

5. EXPRESSION DES RESULTATS

L'avis émis par SPORTEST sur les points d'inspection s'inscrit selon la nomenclature suivante :

Avis général de l'ensemble démontable :
L'ensemble démontable dont l'avis général est FAVORABLE exprime l'adéquation du projet avec les documents techniques de référence, l'examen visuel du bon état de conservation des éléments installés, la vérification de la bonne exécution de l'assemblage de l'ossature, l'adaptation au sol.
L'ensemble démontable dont l'avis général est DEFAVORABLE présente des anomalies engageant le niveau de sécurité prédéfini. Des actions correctives doivent être mise en place sur les points d'inspection concernés avant l'ouverture au public.

Avis du point d'inspection de l'ensemble démontable :
S : Satisfaisant : le point d'inspection respecte le niveau de sécurité prédéfini.
NSS : Non Satisfaisant Strict : le point descellé entraine un avis général de l'ensemble démontable DEFAVORABLE à l'exploitation et donc l'obligation de mise en place d'actions correctives avant toute admission du public.
NS : Non Satisfaisant : le point descellé doit engager des actions correctives sans pour autant condamner l'exploitation.
SO : Sans Objet : l'ensemble démontable n'est pas concerné par ce point d'inspection.
HM : Hors Mission : le point d'inspection n'a pu être vérifié pour des raisons d'exploitation ou d'inaccessibilité. Il doit être signalé et motivé au sein du rapport.
Dans tous les cas les remarques mentionnées doivent engager des actions correctives.

6. PRE-REQUIS ADMINISTRATIFS

- ✓ Plans et coupes
- ✓ Fiche technique
- ✓ Notice technique d'installation et d'utilisation (notice de montage)
- ✓ Note de calcul
- ✓ Procès-verbaux (jupes, plancher, revêtements de sols, parois verticales, couvertures, décors, rideaux…)
- ✓ Avis sur modèle d'un organisme agrée solidité
- ✓ Avis sur dossier technique d'un organisme agrée solidité
- ✓ Attestation de bon montage
- ✓ Plan d'installation sur site
- ✓ Autres (étude de sol, anciens rapports de contrôle, levée de réserves etc…)

7. RESULTATS DE L'INSPECTION

7.1 Descriptif de l'ossature

Type :	PODIUM	Catégorie :	OP1

Photographie de l'ensemble démontable :



7.2 Descriptif

- Nom / type de la manifestation : Kermesse / Fête de l'école
- Durée de la manifestation : 1 jour
- Nom du lieu du montage : Extérieur salle de la Fontaine
- Type et catégorie d'ERP : Sans objet – IOP (Installation Ouverte au Public)
- Fabricant : Non communiqué
- Modèle : Non communiqué
- Marquage/ numérotation des pièces : NON
- Hauteur de chute **: 0,97 m**
- Ouverture de : **6,0 m**
- Profondeur de : **4,80 m**
- Surface du podium/scène : **28,80 M²**

7.3 Caractéristiques

- Effectif maximum : **Déclaratif - limité à 19 personnes**
- Nombre de travées (sens de l'ouverture): **5**
- Nombre de fermes ou mailles (sens de la profondeur) : **4**
- Charge d'exploitation : Non mentionné (5 kN/ m2 demandé)
- Hauteur des pare-chutes / lisses/ dispositifs de protection : 1,0 m
- Hauteur des garde-corps : Sans objet
- Nature du sol : Herbe avec stabilisateurs (type GrasSécurité)
- Nature des plaques de répartition/ calage : Contreplaqué et aggloméré
- Dimensions des cales / plaques de répartition : 10 cm X 10 cm au minimum et 15 cm X 15 cm au maximum- certains pieds sans calage
- Nombre d'escalier : 1
- Largeur d'escalier : 1 m

7.4 Documents présentés

	Présenté le jour de l'inspection (ou en amont)	**Document non présenté**	**Sans objet**
Plans et coupes	☐	■	☐
Notice technique d'installation et d'utilisation	☐	■	☐
Note de calculs	☐	☐	■
Procès-verbaux (jupes, plancher, revêtements de sols, parois verticales, couvertures, décors, rideaux…)	☐	■	☐
Avis sur modèle d'un organisme agréé solidité	☐	☐	■
Avis sur dossier technique d'un organisme agrée solidité	☐	☐	■
Attestation de bon montage	☐	■	☐
Plan d'installation sur site	☐	■	☐
Autres (étude de sol, anciens rapports de contrôle, levée de réserves etc…)	☐	■	☐

Observations :

Aucun document présenté

Article 39 de l'arrêté du 25 juillet 2022
Dossier de sécurité de l'organisateur
Préalablement à l'utilisation d'un ensemble démontable, l'organisateur établit un dossier regroupant toutes les informations relatives à la sécurité et aux conditions d'utilisation. Le dossier de sécurité est consultable sur les lieux d'utilisation de l'ensemble démontable et tenu à disposition des organismes chargés des vérifications et des inspections.
Le contenu du dossier de sécurité figure à l'annexe IV.

Article 48 de l'arrêté du 25 juillet 2022
Marquage de l'ensemble démontable
Le marquage des éléments principaux de l'ensemble démontable est complété s'il existe ou réalisé par le propriétaire conformément à l'article 9 dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables, et celui des éléments principaux de la tribune dans un délai d'un an.

7.5 Résultats de l'inspection

Caractéristiques vérifiées		N°	Etat*				
			S	NS	NSS	SO	HM
Assemblage et stabilité de l'ossature	Aplomb, alignement, niveau de l'ossature	1	■	☐	☐	☐	☐
	Lests	2	☐	☐	☐	■	☐
	Ancrage	3	☐	☐	☐	■	☐
	Haubanage	4	☐	☐	☐	■	☐
	Calages, dispositifs de répartition de charges	5	☐	☐	■	☐	☐
	Vérins ou semelles	6	■	☐	☐	☐	☐
	Contreventements cadres ou triangle ou systèmes de verrouillage	7	■	☐	☐	☐	☐
	Ossatures sous plancher	8	■	☐	☐	☐	☐
Configuration, état sur et sous scène/ podium	Plancher	9	☐	■	☐	☐	☐
	Nombre et largeur de dégagements	10	■	☐	☐	☐	☐
	Etat des dégagements	11	☐	■	☐	☐	☐
	Garde-corps / dispositif de protection	12	☐	■	☐	☐	☐
	Protection d'accès sous podium/ scène	13	☐	■	☐	☐	☐
	Absence de stockage avec potentiel calorifique sous podium/ scène	14	■	☐	☐	☐	☐
	Etat de la couverture, de l'entourage et sa structure	15	☐	☐	☐	■	☐
Aménagements complémentaires	Appareils de levage (état et vérification périodique réalisée)	18	☐	☐	☐	■	☐
	Anémomètre ou abonnement météo	19	☐	☐	☐	■	☐
	Rampe d'accès / Plate-forme PMR (emplacements personnes à mobilité réduite)	20	☐	☐	☐	■	☐
	Présence d'une liaison équipotentielle	21	☐	☐	☐	■	☐
	Avant-scène, Eperon Elisabéthain, Plate-forme intégrée (régie, poursuite, aile de sons ou caméra)	22	☐	☐	☐	■	☐

***(*) Nomenclature Etat : S** : Satisfaisant, **NS** : Non satisfaisant, **NSS** : Non Satisfaisant Strict, **SO** : Sans objet, **HM** : Hors Mission*

7.6 Avis général de l'inspection de l'ensemble démontable

DEFAVORABLE

L'ensemble démontable dont l'avis général est FAVORABLE ne présente pas de danger immédiat pour l'utilisation et l'exploitation (mais peut avoir des anomalies à corriger).

L'ensemble démontable dont l'avis général est DEFAVORABLE présente des anomalies, des non conformités engageant le niveau de sécurité prédéfini.

Dans tous les cas les observations mentionnées non satisfaisantes (NS ou NSS) dans le rapport d'inspection doivent engager des actions correctives.

Les ensembles démontables installés en plein air et leurs alentours sont évacués de leurs occupants lorsque ***la vitesse de pointe d'une rafale de vent mesurée sur 3 secondes atteint 20 m/s, soit 72 km/h***

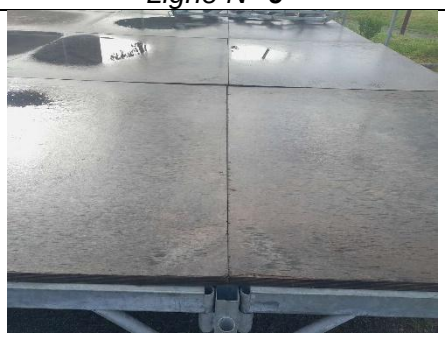
Article 19 de l'arrêté du 25 juillet 2022
Escaliers et rampes accessibles au public

§ 1. Les escaliers et les rampes sont solidaires ou liaisonnés mécaniquement à l'ensemble démontable qu'ils desservent.
§ 2. Les escaliers sont à volées droites entre deux paliers. La largeur du palier est au minimum égale à la largeur de l'escalier.
A l'exception des circulations desservant les places dans les gradins, chaque volée dont la pente est limitée au plus à 38 degrés, comporte au maximum vingt-cinq marches.
§ 3. Les marches respectent les règles de l'art. La présence de marche isolée est interdite.
§ 4. Les contremarches sont pleines ou ajourées.
Lorsqu'elles sont ajourées, la hauteur du vide entre deux marches ne peut excéder 11 centimètres. S'il n'existe pas de contremarche, le recouvrement des marches successives est d'au moins 5 centimètres.
Les circulations sous les escaliers sont protégées contre la chute d'objets.
§ 5. Les mains courantes des escaliers dont la largeur est égale ou supérieure à deux unités de passage sont installées de chaque côté. Cette disposition ne s'applique pas à l'emmarchement des gradins des tribunes.

7.7 Liste des non conformités et photographies associées

*Ligne N° **5***	*Ligne N° **5***	*Ligne N° **5***
		
Absence de plaque de répartition de la charge sur tous les pieds alors que le sol est en partie meuble	Absence de plaque de répartition de la charge sur tous les pieds alors que le sol est en partie meuble	Dimension de cales trop réduite (identique à l'embase) et absence de calage pyramidal (en respectant la méthode du camarteau)

*Ligne N° **5***	*Ligne N° **9***	*Ligne N° **9***
		
Présence de cales en aggloméré	Ensemble des planchers usé sur ses extrémités	Ensemble des planchers usé sur ses extrémités

*Ligne N° **9***	*Ligne N° **9***	*Ligne N° **11***
		
Déformations de certains planchers créant des ressauts	Déformations de certains planchers créant des ressauts	Absence de contremarche sur l'escalier

Ligne N° **11**	*Ligne N°* **11**	*Ligne N°* **12**
		
Suspente / Système d'accroche conforme	Absence de capuchon de protection	Corrosion prononcée sur la double lisse attenante à l'escalier situé côté cour

Ligne N° **13**	*Ligne N°* **13**	*Ligne N°* **13**
		
Absence de protection empêchant l'accès en dessous du podium	Absence de protection empêchant l'accès en dessous du podium	Absence de protection empêchant l'accès en dessous du podium